

Contrat concernant les dispositifs de mesure

entre

XX

(= Gestionnaire de réseau au point de raccordement au réseau)

(ci-après le «Gestionnaire de réseau»)

et

YY

(ci-après le «Consommateur final»)

dénommés individuellement la «Partie» et conjointement les «Parties» dans les suivantes.

REMARQUES LIMINAIRES

Le Consommateur final achète son gaz naturel auprès d'un fournisseur tiers.

Les Conditions générales d'utilisation du réseau régissent le transport de gaz naturel sur les réseaux de gaz naturels suisses (accès au réseau) applicable aux tiers. Conformément à l'art. 4, alinéa 3, des Conditions générales d'utilisation des réseaux de gaz naturel suisses, les volumes de gaz transportés ainsi que les quantités horaires au point de raccordement au réseau doivent être mesurés, enregistrés et, le cas échéant, ajustés. À cette fin, chaque point de raccordement au réseau doit être équipé d'un dispositif de comptage, d'un dispositif de conversion de volume, d'appareils de saisie et d'enregistrement des données de mesure ainsi que de dispositifs pour la télétransmission horaire des données de mesure (ci-après désignés conjointement «Appareils de mesure»).

Les Parties conviennent de ce qui suit:

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent accord régit les modalités selon lesquelles le point de raccordement au réseau doit être équipé d'Appareils de mesure.

2. POINT DE SOUTIRAGE

Le point de soutirage du gaz naturel acheté auprès du fournisseur tiers est le point de raccordement au réseau désigné par le point de mesure **XX** à **[lieu et adresse]**.

3. TRAVAUX À ENTREPRENDRE

Le Gestionnaire de réseau entreprend pour le Consommateur final les travaux suivants **[seuls sont cités ci-dessous les travaux qui doivent être effectivement réalisés au cas par cas]**:

Montage des équipements suivants:

- dispositif de comptage,
- dispositif de conversion de volume,
- appareils de saisie et d'enregistrement des données de mesure,
- dispositifs de la télétransmission horaire des données de mesure.

Les frais d'investissement liés au montage des Appareils de mesure au point de raccordement au réseau selon le point 2 des présentes sont à la charge du Gestionnaire de réseau.

4. PROPRIÉTÉ DES APPAREILS DE MESURE

Les Appareils de mesure énumérés au point 3 sont la propriété du Gestionnaire de réseau.

5. REDEVANCE DE MESURAGE

Le Consommateur final paie au Gestionnaire de réseau une redevance de mesurage mensuelle afin de couvrir les frais d'investissement des Appareils de mesure spécifiés au point 3 des présentes.

Ces frais d'investissement se chiffreront à environ **XX-XX** CHF (montant indicatif). La redevance de mesurage mensuelle s'élèvera à environ **XX-XX** CHF (montant indicatif).

Dès que les frais d'investissement et le montant de la redevance de mesurage mensuelle seront définitivement connus, le Gestionnaire de réseau les communiquera au Consommateur final. Le Consommateur final s'engage à s'acquitter de la redevance de mesurage mensuelle qui lui aura été communiquée à titre définitif.

6. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent accord prend effet au moment de la signature. Le Consommateur final s'engage à s'acquitter de la redevance de mesurage spécifiée au point 5 pendant une période de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} octobre 20**XX** et jusqu'au 31 septembre 20**XX**.

L'obligation d'acquittement de la redevance de mesurage visée au point 5 s'applique également lorsque le Consommateur final n'achète pas de gaz à un fournisseur tiers au point de raccordement au réseau selon le point 2 des présentes.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Consommateur final règle la redevance de mesurage mensuelle au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

8. CLAUSE DE RENTABILITÉ

Si les conditions économiques telles qu'elles prévalent au moment de la signature de ce contrat devaient subir des évolutions majeures au point de rendre intolérables certaines dispositions de ce contrat ou d'entraîner des charges économiques insupportables pour l'une des Parties, les Parties devront faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir d'un commun accord à une modification ou à un amendement appropriés du présent contrat.

En attendant que les Parties parviennent à un règlement consensuel ou qu'un jugement exécutoire constate le respect des conditions visées à l'alinéa précédent, les deux Parties doivent continuer à respecter pleinement le présent contrat.

9. DROIT APPLICABLE

Le présent accord est régi par le droit suisse.

10. FOR EXCLUSIF

Le for exclusif de tout litige découlant du présent contrat est le siège du Gestionnaire de réseau.

Les parties au contrat:

Lieu/date:

Lieu/date:

Consommateur final:

Gestionnaire de réseau au point
de raccordement du réseau: